

# L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)



Décembre 2008

Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

## Ses Missions

L'agent Chargé de la Fonction d'Inspection est un agent chargé de **contrôler les conditions d'application des règles** définies à l'article 3 du présent décret modifié. Cet article renvoie au Code du travail Livre II Titre III (Partie 4 depuis le 1er Mai 2008).

Il **propose** à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En **cas d'urgence**, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Suite au constat d'un **Danger Grave et Imminent**, il aide l'autorité territoriale et les membres du CTP/CHS en cas de divergence d'opinion.

Il **peut participer aux réunions du CTP/CHS** sans voix délibérative.

Concrètement, il doit :

- **Auditer l'existant** afin de proposer les mesures de prévention et répondant à la réglementation,
- **S'assurer du respect des règles** d'hygiène et de sécurité du travail,
- **Rédiger des rapports** de visite comprenant l'état des lieux et les solutions proposées,
- **Apporter une aide technique et juridique** à l'autorité territoriale, à l'ACMO, au médecin de la Médecine Professionnelle et Préventive et au CTP/CHS,
- **Vérifier les registres de sécurité** prévus par le Code du Travail (maintenance des engins, électricité ...) ainsi que les Registres d'Hygiène et de Sécurité prévus par l'article 43 du décret n°85-603 modifié et s'assurer de son suivi.
- Assiste aux visites du **CTP/CHS** lorsque celui-ci lui en fait la demande.

### Résumé

- Pour toutes les collectivités et établissements publics,
- Il assure une mission de **CONTROLE** et de **PROPOSITIONS**,
- Il intervient dans les enquêtes relatives au **Danger Grave et Imminent**. Il a un rôle de médiation.

## Ses Moyens

**L'ACFI ne doit pas être un agent de substitution** aux obligations de surveillance de la part des chefs de service.

Néanmoins, la nomination en interne oblige à laisser du **temps** à cet agent pour lui permettre de mener à bien cette mission.

Il est également possible de demander le **concours de l'Inspection du travail** pour des missions temporaires ou permanentes.

**L'ACFI est destinataire des suites données** à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.

Il a accès au registre de danger grave et imminent, aux fiches de risques professionnels et au registre d'hygiène et de sécurité.

Un droit d'accès aux locaux est de rigueur.

## Ses Outils

Les connaissances de l'agent doivent être actualisées aussi bien au niveau **réglementaire** qu'au niveau des **techniques de prévention**.

Il est donc impératif de lui fournir une **documentation** utile, par exemple :

- Code du travail, Code de la route,
- Dictionnaire permanent des Éditions Législatives,
- Fiches INRS, OPPBTP,...

Pour être plus efficace il devra disposer de tous les moyens nécessaires à sa mission (indicateur de bruit, luxmètre,...).

## Exercice de ses missions

Il est placé officiellement sous la responsabilité de l'Autorité Territoriale.

Il est indispensable que cet agent soit disponible, qu'il ait une liberté de visite au sein des services de la collectivité.

Une collaboration effective et régulière avec l'Autorité Territoriale est recommandée.

## Sa formation

Une formation préalable est demandée par l'article 5 du décret n°85-603 modifié.

A ce jour, nous sommes toujours en attente de l'arrêté d'application définissant cette formation.

En conséquence, dans l'attente de ce texte, le recrutement de personnes disposant de pré-requis solides paraît nécessaire pour remplir cette fonction.

Une actualisation par le biais d'une formation continue n'a pas été prévue par le décret modifié, mais paraît fortement souhaitable.

## Le Centre de Gestion

Le décret n°85-603 prévoit que cette mission puisse être effectuée par le Centre de Gestion.

A l'heure actuelle le CdG 86 ne propose pas cette mission



Centre de Gestion de la FPT de la Vienne  
Sylvaine BRANGER

Téléport 2  
Avenue René Cassin  
BP 20205  
86962 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL Cedex  
Tel: 05.49.49.12.10  
Fax: 05.49.49.12.11  
s-branger-cdg86@cg86.fr